L O I

N°. 2377.

Relative à un verſement de fonds à la Tréſorerie nationale par la caiſſe de l'Extraordinaire.

Du 5 Septembre 1792, l'an 4e. de la Liberté.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, qui lui a préſenté le tableau des recettes & des dépenſes, tant ordinaires qu'extraordinaires faites par la tréſorerie nationale dans le courant du mois d'août dernier, & duquel il réſulte que les dépenſes ordinaires ont excédé les recettes d'une ſomme de quatorze millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille ſept cent trente-deux livres, & que les dépenſes extraordinaires des exercices 1791 & 1792, acquittées pendant le même mois, ſe ſont portées à la ſomme de cent un millions deux cent cinquante-un mille cinq cent deux livres; conſidérant que le ſervice du tréſor national exige le plus prompt remplacement de ces ſommes, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

La caiſſe de l'extraordinaire verſera ſans délai à la tréſorerie nationale, 1°. la ſomme de quatorze millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille ſept cent trente-deux livres, pour remplir la différence qui s'eſt trouvée

en moins, entre les recettes & les dépenses ordinaires du mois d'août dernier ; 2°. la somme de deux millions trois cent dix-sept mille trois cent une livres pour dépenses extraordinaires de l'exercice de 1791, acquittées durant le cours du même mois ; 3°. & celle de quatre-vingt-dix-huit millions neuf cent trente-quatre mille deux cent une livres pour dépenses extraordinaires de l'exercice de 1792, aussi acquittées pendant le même mois.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le cinquième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la Liberté. *Signé* CLAVIERE. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'Etat.

La présente Loi, ce requérant le Procureur général Syndic, a été consignée dans les registres de l'Administration du Département de l'Yonne, & il a été arrêté que copies certifiées en seront envoyées aux Districts du ressort, pour être pareillement consignées dans leurs registres ; comme aussi qu'elle sera imprimée, publiée, affichée & envoyée par eux aux Municipalités de leurs arrondissemens, en placards & in-4°., pour être les in-4°. certifiés conformes, rassemblés en forme de registres, & les placards publiés & affichés. Fait à Auxerre, le 22 septembre 1792, l'an premier de la République Françoise. Signé *FOACIER*, Secrétaire général.

Certifié conforme à la copie certifiée adressée par l'Administration du Département. Fait au Secrétariat du District d   le   179

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. Fournier, Imprimeur du Département de l'Yonne.